

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 14 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 SARRALBE

Références : SARRALBE_INEOS_2022-06-02_RAPVI_SGS_ABSCH_31510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 SARRALBE. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "sous-traitance" visant à contrôler la mise en œuvre et l'application du système de gestion de la sécurité concernant les activités de sous-traitance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 SARRALBE
- Code AIOT dans GUN : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société INEOS exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène et de polyéthylène. Le site est classé seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prise en compte de la sous-traitance à travers le système de gestion de la sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Procédures SGS relatives à la sous traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I	/	Sans objet
Information / formation du personnel sous traitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I	/	Sans objet
Identification des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I	/	Sans objet
Inspection commune préalable aux travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I	/	Sans objet
Suivi du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I	/	Sans objet
Réception des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 annexe I	/	Sans objet
Evaluation des entreprises extérieures :	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I	/	Sans objet
Organisation de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

L'exploitant a mis en place les procédures relatives à la sous-traitance.

Ces procédures sont intégrées au système de gestion de la sécurité et n'appellent pas d'observations particulières.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Procédures SGS relatives à la sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement
Constats : L'exploitant a transmis les procédures suivantes : - cahier des clauses générales pour prestations sur site ; - procédure de sélection, d'habilitation et d'évaluation des entreprises extérieures ; - le questionnaire préalable HSE pour la sélection d'une entreprise extérieure ; - la consigne de gestion des travaux sous-traités par le SIR (cette procédure est une exigence de la décision BSEI n°13-125 du 31/12/13 relative aux services d'inspection reconnus et doit décrire comment est gérée la sous-traitance) Ces documents sont très détaillés et n'appellent pas d'observations particulières.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : organisation Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Sur le site INEOS, la maintenance est sous-traitée. Les interventions sur le process ne sont pas sous-traitées. INEOS fournit le matériel (ex joint, bride, ...) et le sous-traitant le met en place. Les procédures travaux sont appliquées. Les entreprises qui interviennent sur le site doivent être certifiées MASE. Dans le cas contraire des dérogations sont possibles avec application de mesures compensatoires (cf cahier des clauses générales). Le taux d'intérimaire d'une entreprise extérieure est limité à un maximum de 10% de son effectif et l'entreprise extérieure doit communiquer à INEOS la liste des éventuels sous-traitants. Le service achat dispose d'une liste à jour des entreprises reconnues par INEOS pour intervenir sur le site. Une liste "noire" des intervenants ou des entreprises extérieures existe également.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information / formation du personnel sous-traitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : formation : Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les entreprises extérieures doivent garantir les formations "métiers" à leur personnel et doivent s'assurer que leur personnel dispose des habilitations nécessaires. Les intervenants sur site doivent être détenteurs d'une habilitation ATEX et doivent également suivre : - la formation à la sécurité des Entreprises extérieures de niveau 1 pour les exécutants ; - la formation à la sécurité des entreprises extérieures de niveau 2 pour le personnel signataire des autorisations de travail. Chaque intervenant est obligé de suivre une séance d'information sécurité animée par le service HSE. Cette séance est suivie d'un QCM et d'un échange pour corriger les éventuelles erreurs et réexpliquer les consignes si besoin. Cette formation est renouvelée tous les 3 ans. Pour un sous-traitant à demeure, une formation sécurité incendie doit être réalisée. Concernant la procédure travaux, la formation a lieu en 2 modules : une partie sur les consignes et une autre sur la présentation des différents permis de feu, levage, ... Les sous-traitants signent une charte de sécurité. Il n'y a pas d'accueil sécurité pour les visiteurs car ils sont constamment accompagnés sur site par du personnel INEOS.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Prescription contrôlée : Point 2 du SGS : Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : 2 sous-traitants ont été questionnés lors de la visite. Chacun avait connaissance des risques de la plateforme. Les risques spécifiques au chantier sont décrits dans le plan de prévention, bon de travail et les permis spéciaux. Avant de débiter le chantier une réunion "VIGIMINUTE" entre INEOS et l'intervenant de l'entreprise extérieure permet de s'assurer que les consignes sont connues et prises en compte. Les sous-traitants interviennent pour de la maintenance. INEOS fournit le matériel nécessaire..
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection commune préalable aux travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Lors de l'élaboration du plan de prévention (annuel ou ponctuel), une visite des installations est réalisée. Les consignes sont également reprises dans les ordres de travail et dans les permis de travaux spéciaux. La réunion Vigiminute permet de s'assurer que les consignes sont prises en compte.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le suivi de chantier est assuré par un superviseur INEOS. Le chantier peut faire l'objet d'un audit sécurité ou chantier portant sur la sécurité (port des EPI notamment, respect des consignes) et / ou sur la conformité des travaux. Le superviseur INEOS s'assure que le chantier est bien préparé et que l'entreprise extérieure dispose du matériel nécessaire (matériel pour faire les travaux mais aussi extincteurs ou moyens de prévention spécifiques nécessaires au chantier). La fin des travaux est signée par le superviseur INEOS et l'entreprise extérieure.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : Les 2 entreprises extérieures questionnées lors de la visite ont indiqué que la réception des travaux se fait par le superviseur INEOS du secteur chargé du suivi de chantier. Le superviseur INEOS et l'entreprise extérieure signent la fin des travaux sur l'autorisation de travail. Observations : néant Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evaluation des entreprises extérieures :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Prescription contrôlée : Point 6 du SGS : surveillance des performances : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. Constats : Pour chaque chantier un superviseur INEOS est chargé de l'interface afin de s'assurer du respect des règles de sécurité et du respect du plan de prévention. Les travaux des entreprises extérieures font l'objet d'audits. 3 audits par semaine sont réalisés par un binôme de 2 personnes. 150 audits sont réalisés par an. Tous les 15 jours un audit mixte entreprise extérieure et INEOS est réalisé. 1 audit process est réalisé par semaine. Si des entreprises extérieures ou des agents ne respectent pas la sécurité ils peuvent être mis sur une liste "noire". Par exemple le non-respect du port du harnais de sécurité entraîne l'interdiction pour la personne concernée de travailler sur le site. Si cette faute se répète c'est l'entreprise extérieure elle-même qui peut être mise sur la liste noire (INEOS déclare qu'il n'a jamais eu le cas). Une réunion de sécurité trimestrielle est organisée avec les sous-traitants pour partager le retour d'expérience à la fois d'INEOS et des entreprises extérieures. Avant le COVID, INEOS organisait un challenge sécurité des entreprises. Cette disposition sera probablement relancée prochainement. Observations : néant Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Prescription contrôlée : Point 5 du SGS : gestion des situations d'urgence : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les entreprises extérieures participent aux exercices POI et notamment aux exercices d'évacuation. Elles n'ont pas de rôle d'intervention en cas d'accident ou d'incendie. INEOS dispose de ses propres équipes d'intervention. Lors de la visite, des intervenants de 2 entreprises extérieures ont été questionnés : . Les sous-traitants connaissent les consignes à suivre en cas d'alerte sur site : arrêt du chantier, évacuation, se rendre au point de rassemblement, badgeage sur le totem notamment.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet